

CASDEN BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Emission de 9 412 000 parts sociales d'une valeur nominale de 8,50 euros de la CASDEN Banque Populaire pour un montant d'émission de 80 002 000 euros

Siège social :
91 Cours des Roches
77 186 Noisiel

784 275 778 - RCS MEAUX

PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2012 sous le numéro D.12-0246 et son actualisation déposée le 15 mai 2012 sous le numéro D 12-0246-A01.
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2011 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mai 2012 et mis en ligne sur le site internet de la banque.
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2010 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 juin 2011 et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ;

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-313 en date du 29 juin 2012 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la CASDEN Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire situé à 91 Cours des Roches 77186 Noisiel. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

SOMMAIRE

II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus	9
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus	9
2.2. Attestation du responsable	9
III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire.....	10
IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales	10
4.1. Autorisation	10
4.2. Cadre Juridique	10
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre	10
4.4. But de l'émission.....	11
4.5. Prix et montant de la souscription	11
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission	11
4.7. Période de souscription	11
4.8. Droit préférentiel de souscription.....	11
4.9. Établissement domiciliaire	11
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles	11
4.11. Garantie de bonne fin	11
V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises	12
5.1. Forme	12
5.2. Droits attachés politiques et financiers.....	12
5.3. Frais	12
5.4. Négociabilité	12
5.5. Facteurs de risques	13
5.6. Régime fiscal des parts sociales	14
5.7 Éligibilité au PEA.....	15
5.8. Cessions de parts de gré à gré	15
5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire	15
5.10. Tribunaux compétents en cas de litige	16
VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices.....	16
6.1. Forme juridique	16
6.2. Objet social.....	16
6.4. Durée de Vie.....	16
6.5. Caractéristiques du capital social	16
6.6. Organisation et fonctionnement	17
6.7. Contrôleurs légaux des comptes.....	19
6.8. Entrée et Sortie du sociétariat.....	19
VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire.....	20
7.1. Rapport annuel 2011	20
7.2 Rapport annuel 2010	20
7.3. Principales informations financières (chiffres clés)	21
7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2011)	24
7.5 Procédures de contrôle interne	24
7.6 Conflits d'intérêt	25
7.7 Facteurs de risques	25
7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours.....	25
7.9 Documents accessibles au public	25
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA.....	25

I – Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1.1 Informations générales concernant la CASDEN Banque Populaire

1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le nouveau groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux caisse d'épargne et de prévoyance et banques populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des banques populaires et au développement de leurs activités.

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Banques populaires

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital est variable. Il se compose, de façon constante, à hauteur de 80 % de parts sociales souscrites par les sociétaires et à hauteur de 20 %, de CCI souscrites par l'unique porteur Natixis. Afin de maintenir cette proportion, toute nouvelle émission de parts sociales est souscrite par une SARL. Cette SARL a pour mission de réguler la variation du capital social résultant des émissions de parts nouvelles et des remboursements de parts en procédant, directement auprès de la banque, à des souscriptions ou à des demandes de remboursement de parts parallèlement aux demandes de souscription et de rachat formulées par les sociétaires.

BPCE, organe central

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les banques populaires.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des banques populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

1.1.2 Présentation de la CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire, dont le siège social est situé 91 Cours des Roches à Noisiel 77 186, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative. Banque à compétence nationale, la CASDEN Banque Populaire est la banque de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Culture. Elle a pour objet toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques), de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires.

Le capital de la banque est variable. Il est composé à hauteur de 80 % par des parts sociales d'une valeur nominale de 8,50 euros entièrement libérées et à hauteur de 20% en certificats coopératifs d'investissement (CCI) de 8,50 euros entièrement libérés.

La CASDEN Banque Populaire est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Monsieur Pierre DESVERGNES qui exerce également la fonction de Directeur Général, dont le mandat arrive à expiration lors du premier conseil d'administration à tenir suite à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31/12/2014.

Au 31 décembre 2011, le conseil d'administration CASDEN Banque Populaire est composé de la manière suivante :

Prénom - Nom	Fonction Principale exercée dans la société	Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le
Pierre DESVERGNES	Président du Conseil d'Administration	2015	31 décembre 2014
Claude JECHOUX	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Jean Baptiste LE CORRE	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Christian HEBRARD	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Ariane TOLETTI	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Pascale RENAUDIN	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Sylvie DRAZEK	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Paul PRIGENT	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Fabrice HENRY	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Edgard MATHIAS	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Ali KASMI	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Robert ABRAHAM	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Bernard PRIGENT	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Philippe MICLOT	Administrateur	2017	31 décembre 2016

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- Cabinet PRICE WATHEROUSECOOPERS, représenté par Agnès HUSSHERR dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

- Cabinet DELOITTE § Associés représenté par Brigitte DRÊME dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'effectif moyen du personnel s'établit en 2011 à 521 salariés.

1.2 Chiffres clés de la CASDEN Banque Populaire

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2011 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

Comptes IFRS Chiffres clés en K€	31/12/2011 en K€	31/12/2010 en K€	Variation en %
Total de bilan	12 764 484	12 117 886	5,34

Capitaux propres du groupe	1 777 878	1 871 502	- 5,00
Produit net bancaire	200 567	223 332	- 10,19
Résultat brut d'exploitation	118 632	142 315	- 16,64
Résultat net du groupe	6 530	89 627	- 92,71
Ratio de solvabilité ⁽¹⁾	9,76 %	8,94 %	9,17 %

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle II).

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la CASDEN Banque Populaire.

1.3 Éléments clés de l'offre

1.3.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

1.3.2 Modalités de l'opération

L'émission prévue est d'un montant de 80 002 000 € représentant 9 412 000 parts sociales sur une période de souscription s'étendant du 29 juin 2012 au 28 juin 2013. Il s'agit d'une durée indicative.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 8,50 €.

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription d'une part sociale Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

Le sociétaire sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans le mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

Droits attachés

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la CASDEN Banque Populaire et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la CASDEN Banque Populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

Responsabilité des sociétaires

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

Restriction à la libre négociabilité des valeurs.

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Les parts formant le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

1.3.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Conformément à l'article 12 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories, après accord de BPCE, agréées par le Conseil d'Administration.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Le montant total net du produit de l'émission est estimé à 80 002 000 € (9 412 000 parts à 8,50 €). Les charges relatives à l'opération seraient de 16 000,40 € environ (redevance AMF), représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration.

1.3.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée de facteurs de risques, se reporter au point 5.5. du présent prospectus

Conditions de liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande.

Droit à remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation,
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit la notification à la CASDEN Banque Populaire ou à l'intéressé de son retrait.

Rendement

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la CASDEN Banque Populaire et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Le paiement de l'intérêt aux parts sociales voté par l'assemblée générale intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Intérêt versé aux parts

A titre indicatif, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2009 : 3,20%

Exercice 2010 : 3,20%

Exercice 2011 : 3,20%

Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires. En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

Frais

La souscription, la tenue du compte titre et le rachat de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la banque.

Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêt, la rémunération des parts sociales est assimilée sur le plan fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

- Parts souscrites par les personnes morales :

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.
 - Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS de droit commun, l'intérêt des parts est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%.
- Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France :
- Les revenus des parts sociales sont pris en compte pour la détermination du revenu global du sociétaire et sont imposables, au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes ouvrant droit aux abattements prévus par la réglementation fiscale. Sur option du sociétaire, ils peuvent être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire.
 - Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.
 - Les parts sont éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

1.3.5. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire, 91 Cours des Roches 77186 Noisiel. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2010 et 2011 de la CASDEN Banque Populaire.

II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Pierre DESVERGNES, Président Directeur Général de la CASDEN Banque Populaire.

2.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives aux exercices 2010 et 2011, incorporées par référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux.

Ces rapports contiennent des observations figurant aux pages 119 et 121 du rapport annuel 2010.

Date : 28 juin 2012



Pierre DESVERGNES
Président Directeur Général

III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
PRICEWATERHOUSECOOPERS	Agnès HUSSHERR	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine
DELOITTE § Associés	Brigitte DREME	185 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Monsieur Etienne BORIS		63 Rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine
Cabinet BEAS	Mireille BERTHELOT	7/9 Villa Houssay 92200 Neuilly sur Seine

IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales

4.1. Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la CASDEN Banque Populaire a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 600 000 000 €, par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves, à hauteur de 80 002 000 d'euros et par émission au nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, au bénéfice des porteurs de certificats coopératifs d'investissement, à hauteur de 20 000 500 d'euros.

Usant de ces pouvoirs le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire a porté le 30 mai 2008 la partie variable de son capital, de 233 750 000 € à 313 752 000 € au moyen de l'émission de parts sociales nouvelles. Ces parts souscrites par la SARL SGTI - structure qui a pour mission de réguler la partie variable du capital social, de telle sorte que celle-ci soit toujours égale à 80 % du capital de la banque - seront rachetées par la CASDEN Banque Populaire corrélativement et à due proportion des souscriptions réalisées par le public auprès de la CASDEN Banque Populaire.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires de la CASDEN Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la banque populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier et qui remplissent les conditions présentées ci-dessous au paragraphe 4.3.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la CASDEN Banque Populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.

Conformément à l'article 12 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,

- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,

- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories, après accord de BPCE, agréées par le Conseil d'Administration.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.4. But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.5. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8,50 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 9 des statuts.

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription d'une part sociale. Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission

L'émission prévue est d'un montant brut de 80 002 000 € représentant 9 412 000 parts sociales émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8,50 euros par part sociale sur une durée estimée de 12 mois.

4.7. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 29 juin 2012 au 28 juin 2013. Il s'agit d'une durée indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription.

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9. Établissement domiciliaire

Les souscriptions seront reçues au siège de la CASDEN Banque Populaire.

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées en Délégation Départementale ou au siège de la CASDEN Banque Populaire. Ce bulletin établi en double exemplaire comporte notamment les nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

4.11. Garantie de bonne fin

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1. Forme

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la CASDEN Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Conformément à l'article 6 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, leur nominal est fixé par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire.

5.2. Droits attachés politiques et financiers

La détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédées.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires ; ils ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs parts.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif le taux d'intérêt servi aux parts par la CASDEN Banque Populaire émettrice au cours des trois derniers exercices est indiqué dans la partie du prospectus propre à la banque émettrice.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt servi, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la CASDEN Banque Populaire.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire propose exclusivement le rachat pur et simple des parts au sociétaire sortant.

5.4.2. Rachat

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la banque. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, il intervient au plus tard le trentième jour qui suit la notification à la CASDEN Banque Populaire ou à l'intéressé de son retrait.

5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

5.5. Facteurs de risques

5.5.1. Liquidité

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit la notification à la CASDEN Banque Populaire ou à l'intéressé de son retrait.

5.5.2. Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation,
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

5.5.3. Rendement

- La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
- L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

5.5.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.
- En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

5.5.5. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

5.6. Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

5.6.1. Personnes morales

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, le revenu des parts sociales est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de sa perception après application :

- d'un abattement de 40%,
- d'un abattement fixe de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ou 3 050 € pour les couples mariés ou passés soumis à une imposition commune.

Les revenus des parts sociales soumis au barème de l'impôt sur le revenu supportent également les prélèvements sociaux suivants, au taux global de 13,5% au 1^{er} janvier 2012, prélevés à la source par l'établissement payeur :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,8% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 3,4 % et ses contributions additionnelles de 0,3% et de 1,1% (CRSA).

Sur option du sociétaire, l'intérêt aux parts sociales peut être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu visé à l'article 117 quater du même code.

L'option doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus auprès de l'établissement payeur.

Le prélèvement est liquidé au taux de 21%, pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 2012, par l'établissement payeur sur les revenus bruts distribués auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus.

Attention, une fois l'option exercée partiellement ou totalement pour une distribution donnée, le contribuable ne peut plus bénéficier de la déduction partielle de la CSG ni des abattements, proportionnel et fixe, pour l'ensemble des autres dividendes et distributions assimilées perçus la même année.

5.6.3. Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
- 30% dans les autres cas ;
- 55% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif.

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source*.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

L'associé est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

5.7 Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

5.8. Cessions de parts de gré à gré

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire ne procède pas à ce type d'opération.

5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

5.10. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de CASDEN Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la CASDEN Banque Populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la CASDEN Banque Populaire.

VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices

6.1. Forme juridique

Les banques populaires sont des sociétés anonymes coopératives de banque populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du code monétaire et financier.

6.2. Objet social

Le but de la CASDEN Banque Populaire est de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle et collective par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération. Elle a pour objet :

- de faire toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques) avec ses sociétaires personnes physiques ou morales ;
- de garantir aux Banques Partenaires la bonne fin des prêts consentis par ces dernières à ses sociétaires, sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par ses soins ;
- de recevoir des dépôts de ses sociétaires et, plus généralement, d'effectuer dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier ;
- d'effectuer toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du code monétaire et financier. Elle peut fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance.
- de réaliser tout investissement immobilier ou mobilier. Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. Durée de Vie

La durée de la CASDEN Banque Populaire expirera le 08/01/2063 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital CASDEN Banque Populaire est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital de fondation, ni au-dessous du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de dix membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont élus pour six ans et rééligibles par tiers, tous les deux ans.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 65 ans ou plus.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 70 ans, il sera réputé démissionnaire lors du plus prochain renouvellement biennal.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut nommer à titre provisoire un nouveau membre dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 7, prononce les exclusions en application de l'article 13.4°.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au président directeur général.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises.
- Il convoque les assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.

- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

Un représentant de l'organe central a la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en fonctions est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

Les statuts prévoient la possibilité pour les administrateurs de recevoir, outre le remboursement de leurs frais, des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE. La CASDEN Banque Populaire ne souhaite pas utiliser cette faculté. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et Sortie du sociétariat

6.8.1. Entrée

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories, après accord de BPCE, agréées par le Conseil d'Administration.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution,
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans le mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité simple des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3.

6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le niveau est déterminé annuellement par l'assemblée dans la limite du taux maximum mentionné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire

7.1. Rapport annuel 2011

Le rapport annuel 2011 de la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2011, les comptes au 31 décembre 2011, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2011, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr) et disponible à son siège social.

7.2 Rapport annuel 2010

Le rapport annuel 2010 de la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2010, les comptes au 31 décembre 2010, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2010, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr) et disponible à son siège social.

7.3. Principales informations financières (chiffres clés)

7.3.1. Bilan et Compte de résultat

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2011 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

EN MILLIERS D'EUROS

BILAN CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE

ACTIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2011	31/12/2010
Caisse, Banques Centrales		16 798	15 825
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	5.1	268 758	279 451
Instruments dérivés de couverture	5.2	8 852	7 320
Actifs financiers disponibles à la vente	5.3	1 743 365	1 793 058
Prêts et créances sur établissements de crédit	5.5	1 700 530	1 216 921
Prêts et créances sur la clientèle	5.5	8 823 178	8 569 060
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance			
Actifs d'impôts courants		29 015	
Actifs d'impôts différés	5.7	6 108	5 432
Comptes de régularisation et actifs divers	5.8	143 597	207 175
Actifs non courants destinés à être cédés			
Participation aux bénéfices différée			
Participations dans les entreprises mises en équivalence			
Immeubles de placement	5.9	2 702	2 805
Immobilisations corporelles	5.10	21 201	20 579
Immobilisations incorporelles	5.10	380	260
Ecart d'acquisition		0	0
Total de l'actif		12 764 484	12 117 886

PASSIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2011	31/12/2010
Banques centrales			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	5.1	213 974	186 881
Instruments dérivés de couverture	5.2	75 990	74 273
Dettes envers les établissements de crédit	5.11	4 548 981	4 274 357
Dettes envers la clientèle	5.11	4 668 497	4 369 677
Dettes représentées par un titre	5.12	400 278	393 868
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
Passifs d'impôts courants		1 135	7 982
Passifs d'impôts différés	5.7	30 408	52 325
Comptes de régularisation et passifs divers	5.13	167 739	162 965
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés			
Provisions techniques des contrats d'assurance			
Provisions	5.14	116 984	53 123
Dettes subordonnées	5.15	710 905	619 658
Capitaux propres		1 829 593	1 922 777
Capitaux propres part du groupe		1 777 878	1 871 502
Capital et réserves liées		765 231	750 970
Réserves consolidées		873 679	802 659
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		132 438	228 247
Résultat de l'exercice		6 530	89 626
Intérêts minoritaires		51 715	51 275
Total du passif		12 764 484	12 117 886

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	exercice 2011	exercice 2010
Intérêts et produits assimilés	6.1	503 309	495 134
Intérêts et charges assimilées	6.1	-297 226	-285 360
Commissions (produits)	6.2	35 568	30 688
Commissions (charges)	6.2	-2 704	-2 663
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	6.3	-3 124	9 651
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	6.4	5 598	5 948
Produits des autres activités	6.5	1 277	878
Charges des autres activités	6.5	-42 131	-30 944
Produit net bancaire		200 567	223 332
Charges générales d'exploitation	6.6	-79 357	-78 199
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		-2 578	-2 818
Résultat brut d'exploitation		118 632	142 315
Coût du risque	6.7	-121 780	-170
Résultat d'exploitation		-3 148	142 145
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	0
Gains ou pertes sur autres actifs	6.8	475	-16
Variations de valeur des écarts d'acquisition		0	0
Résultat avant impôts		-2 673	142 129

Impôts sur le résultat	6.10	9 626	-50 057
Résultat net d'impôts des activités arrêtées ou en cours de cession			
Résultat net		6 953	92 072
Résultat net part du groupe		6 530	89 627
Intérêts minoritaires		423	2 445

7.3.2. Intérêts servis aux parts sur les trois derniers exercices

A titre indicatif le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2009 : 3,20 %
Exercice 2010 : 3,20 %
Exercice 2011 : 3,20 %

7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2011)

Prénom - Nom	Fonction Principale exercée dans la société	Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le
Pierre DESVERGNES	Président du Conseil d'Administration	2015	31 décembre 2014
Claude JECHOUX	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Jean Baptiste LE CORRE	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Christian HEBRARD	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Ariane TOLETTI	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Pascale RENAUDIN	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Sylvie DRAZEK	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Paul PRIGENT	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Fabrice HENRY	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Edgard MATHIAS	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Ali KASMI	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Robert ABRAHAM	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Bernard PRIGENT	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Philippe MICLOT	Administrateur	2017	31 décembre 2016

7.5 Procédures de contrôle interne

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de

liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2011 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

7.6 Conflits d'intérêt

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la CASDEN Banque Populaire.

7.7 Facteurs de risques

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2011 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours

A la date du présent prospectus, il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CASDEN Banque Populaire a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CASDEN Banque Populaire et/ou du groupe.

7.9 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire 91 Cours des Roches 77186 Noisiel. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2010 et 2011 de la CASDEN Banque Populaire.

VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

Le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2012 sous le numéro D.12-0246 et son actualisation déposée le 15 mai 2012 sous le numéro D 12-0246-A01 sont incorporés par référence. Ils sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.